

MAR 22 1977



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

SECRETARIAT

ST/AI/181/Rev.4  
8 mars 1977

## INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Instruction administrative du Sous-Secrétaire général aux services du personnel

Destinataires : Les fonctionnaires du SecrétariatObjet : INDEMNITE POUR FRAIS D'ETUDES

1. La présente instruction administrative met à jour l'instruction antérieure relative à l'indemnité pour frais d'études (ST/AI/181/Rev.3 et Amend.1). Elle a essentiellement pour objet d'énoncer les modalités d'application du nouveau texte de l'article 3.2 du Statut du personnel, article qui a été modifié avec effet au 1er janvier 1977 comme suite à la décision prise par l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session de réviser les taux de l'indemnité pour frais d'études. Les nouveaux taux sont indiqués aux alinéas a) et c) du paragraphe 5 de la présente instruction. La décision de l'Assemblée générale a notamment pour effet de relever le montant maximum de l'indemnité payable au titre des cours particuliers suivis par un enfant handicapé ou nécessaires pour l'enseignement de la langue maternelle, comme il est indiqué plus loin à l'alinéa e) v) du paragraphe 7 et au paragraphe 8. Les modalités de calcul des avances sur l'indemnité pour frais d'études ont en outre été simplifiées, comme il ressort de la dernière phrase du paragraphe 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 16, la présente instruction révisée remplace l'instruction ST/AI/181/Rev.3 et Amend.1 avec effet au 1er janvier 1977.

Avances sur l'indemnité pour frais d'études

2. Les fonctionnaires qui peuvent prétendre à l'indemnité pour frais d'études pour leurs enfants à charge et qui sont tenus de payer des frais de scolarité au début de l'année scolaire peuvent demander une avance sur cette indemnité en remplissant la formule P.27 (Demande d'avance au titre de l'indemnité pour frais d'études). La demande peut être présentée avant le début de l'année scolaire ou dans les deux mois qui suivent le début de l'année scolaire. Normalement, il n'est pas donné suite aux demandes d'avance présentées plus tard durant l'année scolaire. Toute avance approuvée sera considérée comme une dette du fonctionnaire, qui en sera libéré lorsque le Bureau des services du personnel aura attesté, à la fin de l'année scolaire, que l'intéressé a droit à l'indemnité, ou lorsque le montant correspondant aura été déduit du traitement. L'avance sera déduite du traitement de l'intéressé si la demande d'indemnité n'est pas présentée à la fin de l'année scolaire ou peu de temps après ou au moment où le fonctionnaire cesse ses fonctions, s'il quitte le service de l'Organisation avant la fin de l'année scolaire. Pour

les fonctionnaires figurant sur les états de paie du Siège, la déduction est opérée deux mois après la fin de l'année scolaire, sauf si l'intéressé se trouve dans un lieu d'affectation autre que le Siège, auquel cas la déduction est opérée trois mois après la fin de l'année scolaire. Le montant de l'avance est égal au montant auquel l'intéressé est censé avoir droit, pour chaque enfant, pour la période de fréquentation scolaire prévue.

#### Demande d'indemnité pour frais d'études

3. Les demandes d'indemnité pour frais d'études doivent être présentées sur une formule P.45 (Demande d'indemnité pour frais d'études) dans le mois qui suit la fin de l'année scolaire, à moins que l'engagement du fonctionnaire ne prenne fin plus tôt, auquel cas une demande peut être présentée un peu avant la fin de la cessation de service. La demande doit être accompagnée d'un certificat de scolarité et de factures acquittées de l'établissement scolaire.

#### Certificats de scolarité

4. Le certificat de scolarité doit spécifier à quelle date l'année scolaire a commencé et à quelle date elle s'est terminée et de quelle date à quelle date l'enfant a fréquenté l'établissement. Si le certificat et les reçus qui l'accompagnent ne sont pas établis dans l'une des langues officielles de l'ONU, une traduction en anglais ou en français doit être jointe. Le certificat de scolarité doit être établi autant que possible sur une formule P.41 (Certificat de scolarité et attestation des frais de scolarité aux fins de l'indemnité pour frais d'études) qui concerne aussi les frais au titre desquels l'indemnité peut être demandée. Si la formule P.41 n'est pas utilisée, les certificats de scolarité et les factures scolaires acquittées - indiquant le détail des divers frais - doivent être certifiés exacts par un membre habilité de l'administration de l'école ou de l'établissement d'enseignement, sur du papier à en-tête de l'école ou de l'établissement ou portant son sceau.

#### Montant de l'indemnité

5. Aux termes des alinéas d) et e) de la disposition 103.20 du Règlement du personnel, le montant de l'indemnité varie selon que l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé AU lieu d'affectation ou EN DEHORS du lieu d'affectation au sens de la disposition 103.20 a) iii) du Règlement du personnel et selon que l'enfant est ou non pensionnaire dans l'établissement d'enseignement situé en dehors du lieu d'affectation.

#### Frais remboursables en cas de fréquentation d'un établissement situé AU lieu d'affectation

a) Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement primaire ou secondaire situé dans le pays du lieu d'affectation, les frais de scolarité sont remboursés mais non les frais de pension, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous. Les frais de scolarité comprennent les frais d'inscription et d'immatriculation, les droits d'examen, les frais de cours et de diplôme, le

coût des manuels scolaires prescrits et tous autres frais directement liés au programme de l'école, mais ne comprennent ni le coût des fournitures, du matériel et des uniformes scolaires, ni les frais d'assurance et d'examen médical, ni le coût des dons et contributions, ni aucuns frais analogues. Lorsque les conditions locales le justifient, les frais de scolarité remboursables peuvent comprendre le coût des repas de midi, quand ces repas sont fournis par l'établissement, et le coût des transports quotidiens en groupe pour aller à l'école et en revenir, si ces transports sont assurés soit par l'école elle-même soit par une organisation autre que l'école pour l'ensemble de l'établissement. Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement primaire ou secondaire dans le pays du lieu d'affectation, le montant de l'indemnité est calculé à raison de 75 p. 100 de la première tranche de 2 000 dollars de frais de scolarité, et de 50 p. 100 et 25 p. 100 respectivement des deux tranches suivantes de 1 000 dollars, jusqu'à concurrence d'un total annuel de 2 250 dollars par enfant.

b) Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement primaire ou secondaire situé dans le pays du lieu d'affectation mais à une distance telle qu'il ne soit pas possible de regagner chaque soir le lieu d'affectation lui-même, aussi bien les frais de pension que les frais de scolarité peuvent être remboursés, au même taux que celui qui est prévu à l'alinéa c) ci-dessous, si de l'avis du Secrétaire général aucun établissement situé à une distance telle qu'il soit possible de regagner chaque soir le lieu d'affectation lui-même ne conviendrait à l'enfant. L'approbation n'est normalement donnée que pour les lieux d'affectation hors Siège où les moyens d'enseignement existant sur place sont rudimentaires.

Frais remboursables en cas de fréquentation d'un établissement situé EN DEHORS du lieu d'affectation

c) Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé en dehors du pays du lieu d'affectation fonctionnant en régime d'internat, les frais remboursables comprennent tous ceux visés à l'alinéa a) ci-dessus, plus les frais de pension. Le montant de l'indemnité est calculé à raison de 75 p. 100 de la première tranche de 2 000 dollars de frais de scolarité et de pension et de 50 p. 100 et 25 p. 100 respectivement des deux tranches suivantes de 1 000 dollars, jusqu'à concurrence d'un total annuel de 2 250 dollars par enfant. Si l'établissement ne fonctionne pas en régime d'internat, le montant de l'indemnité est égal à 750 dollars plus 75 p. 100 des frais de scolarité pour la première tranche de 1 000 dollars et 50 p. 100 et 25 p. 100 des frais respectivement pour les deux tranches suivantes de 1 000 dollars, jusqu'à concurrence d'un total annuel de 2 250 dollars par enfant.

6. Le montant de toute bourse, subvention ou indemnité analogue perçue par l'enfant doit normalement être pris en considération pour le calcul de l'indemnité pour frais d'études. Aux fins du calcul de l'indemnité, ledit montant doit être déduit des dépenses totales engagées pour l'éducation de l'enfant (y compris les frais qui, selon les dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, ne sont pas remboursables et le coût des déplacements entre l'établissement et le lieu d'affectation qui ne sont pas payés par l'ONU). En aucun cas l'indemnité pour frais d'études ne peut excéder le montant qui serait payable compte tenu uniquement des frais remboursables.

Frais non remboursables

7. Certains frais peuvent ne pas être remboursés parce qu'ils ne sont pas considérés comme frais de scolarité. D'autres ne le sont pas parce qu'ils ne sont pas liés à des activités ou à des cours faisant partie du programme scolaire normal. C'est ainsi que les frais de cours d'été ne sont remboursables que si l'enfant doit suivre ces cours pour pouvoir continuer de fréquenter l'établissement d'enseignement pendant l'année scolaire normale ou pour obtenir le diplôme normalement délivré par cet établissement. En outre, la disposition 103.20 du Règlement du personnel stipule que l'indemnité n'est pas payable dans les cas suivants :

a) Jardin d'enfants ou école maternelle

L'indemnité n'est pas payable au titre de la fréquentation d'un jardin d'enfants ou d'une école maternelle de niveau préprimaire. Dans les cas où il est difficile de déterminer s'il s'agit du niveau préprimaire ou du niveau primaire, il y aura lieu de présumer qu'il s'agit du niveau primaire à partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de six ans, et du niveau préprimaire pour les années scolaires au cours desquelles l'enfant n'a pas encore cinq ans. L'indemnité peut être versée à partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de cinq ans, s'il peut être prouvé sur la base des renseignements fournis par l'école que l'éducation dispensée comporte certains éléments fondamentaux caractérisant l'enseignement méthodique. Aucune indemnité n'est payable si l'enfant ne fréquente pas l'établissement à temps complet.

b) Etablissement d'enseignement gratuit

L'indemnité n'est pas payable si l'enfant fréquente au lieu d'affectation un établissement où l'enseignement est dispensé gratuitement ou une école publique (d'Etat). Cette disposition n'exclut pas le remboursement de frais de pension conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 5 ci-dessus.

c) Université ou établissement analogue

L'indemnité n'est pas payable si l'enfant fréquente une université ou un établissement d'enseignement analogue situé dans le pays du lieu d'affectation. On entend par là tout établissement d'enseignement qui n'admet que des étudiants qui ont terminé leurs études secondaires et tout établissement fréquenté après l'achèvement des études secondaires.

d) Cours par correspondance

L'indemnité n'est pas payable au titre de cours par correspondance, sauf :

- i) Si, de l'avis du Secrétaire général, ces cours remplacent de la façon la plus satisfaisante possible la fréquentation régulière d'un type d'établissement n'existant pas au lieu d'affectation;
- ii) Si ces cours portent sur des matières qui ne sont pas inscrites au programme scolaire ordinaire et dont l'enfant aura besoin plus tard pour poursuivre ses études;

iii) Si ces cours sont nécessaires à un enfant handicapé.

Le coût des cours par correspondance sera remboursé à concurrence de 75 p. 100, sous réserve qu'une autorisation écrite ait été délivrée au préalable. Normalement, des cours par correspondance ne sont pas approuvés au niveau universitaire ni pour des enfants âgés de plus de 18 ans qui ne sont pas handicapés.

e) Cours particuliers

L'indemnité n'est pas payable au titre de cours particuliers, sauf :

- i) S'il s'agit de l'enseignement de la langue maternelle (voir le paragraphe 8 ci-dessous);
- ii) S'il s'agit de l'enseignement de la langue du lieu d'affectation, lorsque l'école locale l'exige pour admettre l'enfant dans une classe correspondant à celle qu'il avait atteinte dans un autre pays;
- iii) Si ces cours complètent des cours par correspondance autorisés en vertu de l'alinéa d) ci-dessus;
- iv) Si ces cours complètent le programme scolaire normal et portent sur une matière enseignée par l'école ou sur toute autre matière qui ne figure pas au programme scolaire et dont l'enfant aura besoin plus tard pour poursuivre ses études;
- v) Si ces cours sont nécessaires à un enfant handicapé.

Dans les cas susmentionnés, le coût des cours particuliers ne sera remboursé que si ces cours sont donnés par des professeurs dûment qualifiés de l'avis du Secrétaire général. Le montant de l'indemnité est égal à 75 p. 100 du coût des cours, jusqu'à concurrence de 600 dollars par an et par enfant.

f) Formation professionnelle ou cours d'apprentissage

L'indemnité n'est pas payable au titre d'une formation professionnelle ou de cours d'apprentissage à moins qu'ils n'impliquent la fréquentation à plein temps d'un établissement d'enseignement; elle n'est pas payable non plus si l'enfant reçoit une rémunération au titre des services qu'il fournit. L'indemnité peut aussi être refusée en application des alinéas b) et c) ci-dessus.

Enseignement de la langue maternelle

8. Les frais d'enseignement de sa langue maternelle à un enfant peuvent être remboursés dans le cas d'un fonctionnaire en poste dans un pays dont la langue est différente de la sienne et qui est contraint de payer l'enseignement de sa langue maternelle à un enfant qui fréquente un établissement local où l'enseignement primaire ou de niveau plus élevé est donné dans une langue différente de la sienne. Lorsque la fréquentation d'un établissement local ne donne pas droit à une

indemnité pour frais d'études, 75 p. 100 du coût de cours particuliers pour l'enseignement de la langue maternelle peuvent être payés jusqu'à concurrence de 600 dollars par an et par enfant, sauf s'il s'agit de cours collectifs, auquel cas le maximum est de 300 dollars par an et par enfant. Lorsque la fréquentation d'un établissement local donne droit à une indemnité pour frais d'études, le coût de l'enseignement de la langue maternelle peut être inclus dans les frais remboursables jusqu'à concurrence des montants spécifiés dans la phrase qui précède. Aucune indemnité n'est payée si l'enseignement de la langue maternelle est donné par un membre de la famille du fonctionnaire.

#### Périodes de fréquentation scolaire

9. Il n'est payé d'indemnité que pour les périodes de fréquentation scolaire pendant lesquelles le fonctionnaire est au service de l'ONU. Aux termes des alinéas f) et g) de la disposition 103.20 du Règlement du personnel, lorsque l'enfant a fréquenté l'établissement d'enseignement pendant moins des deux tiers de l'année scolaire, ou lorsque la durée des services du fonctionnaire ne correspond pas à toute la durée de l'année scolaire, le rapport entre l'indemnité versée et l'indemnité annuelle est égal au rapport entre la durée de la fréquentation scolaire, ou celle des services, et celle de l'année scolaire. Le calcul à cet égard peut être fait soit sur la base des sommes que l'établissement d'enseignement exige pour la fréquentation pendant une partie de l'année, soit en comptant comme mois civils entiers les fractions de mois de plus de 20 jours ou comme demi-mois les fractions de 11 à 20 jours et en négligeant les fractions de 10 jours ou moins. Si l'année scolaire correspond à une période de 12 mois civils, le montant de la fraction de l'indemnité à laquelle l'intéressé a droit peut être calculé sur la base de la durée effective de l'année scolaire telle que l'atteste l'établissement d'enseignement, moins la durée des vacances normales d'été.

10. L'indemnité est versée jusqu'au jour où l'enfant âgé de moins de 21 ans cesse de fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement ou jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 21 ans. En tout état de cause, l'indemnité cesse d'être payable le dernier jour de la fréquentation scolaire et elle n'est jamais due pendant les vacances qui suivent. Aux termes de l'alinéa c) de la disposition 103.20 du Règlement du personnel, la période ouvrant droit à l'indemnité peut être prolongée si les études de l'enfant sont interrompues au cours de ladite période pendant au moins un an en raison d'un service requis par l'Etat ou pour cause de maladie. Ne sont considérés comme "service requis par l'Etat" ni le service pour lequel l'enfant s'est engagé volontairement, ni les périodes consacrées à l'établissement des obligations dont l'enfant est tenu au titre du service militaire.

#### Frais de voyage

11. Aux termes de l'alinéa h) de la disposition 103.20 du Règlement du personnel, les fonctionnaires qui ont droit à une indemnité pour frais d'études et dont les enfants fréquentent un établissement d'enseignement situé en dehors du lieu d'affectation pendant les deux tiers au moins de l'année scolaire, ont droit, une fois par année scolaire, au paiement des frais de voyage aller et retour des enfants. Ces frais de voyage peuvent également être remboursés pour des études

primaires ou secondaires poursuivies dans un établissement qui est situé dans le pays du lieu d'affectation mais à une distance telle qu'il n'est pas possible de regagner chaque soir le lieu d'affectation lui-même si, de l'avis du Secrétaire général, aucun établissement situé à une distance telle qu'il soit possible de regagner chaque soir le lieu d'affectation lui-même ne conviendrait à l'enfant.

12. Le voyage au titre de l'indemnité pour frais d'études peut commencer au lieu d'affectation ou au lieu où est situé l'établissement d'enseignement. Normalement, les frais ne doivent pas dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation du fonctionnaire et ne sont pas payés si le voyage est déraisonnable soit parce que sa date est trop proche de celle d'un autre voyage autorisé du fonctionnaire ou des personnes à sa charge, soit parce que le séjour au lieu d'affectation serait trop bref, ou si le voyage n'est pas entrepris durant l'année scolaire considérée. Normalement, trois mois doivent s'écouler entre un voyage au titre de l'indemnité pour frais d'études et un autre voyage autorisé. L'intervalle de trois mois peut toutefois être ramené à un intervalle de moindre durée dans les cas appropriés afin que le voyage au titre des études puisse avoir lieu la même année que le voyage à l'occasion du congé dans les foyers. Le séjour au lieu d'affectation doit durer au moins deux semaines.

13. Puisque l'indemnité est payable jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 21 ans, le voyage peut être effectué à tout moment au cours de ladite année ou à la fin de celle-ci, à condition que l'enfant ait fréquenté régulièrement l'établissement d'enseignement pendant les deux tiers au moins de l'année scolaire. Toutefois, si le voyage aller et le voyage de retour sont tous deux postérieurs à la date où l'enfant atteint l'âge de 21 ans, le voyage dans un seul sens dont le coût peut être remboursé en vertu du paragraphe b) de la disposition 107.5 du Règlement du personnel au moment où l'enfant cesse de fréquenter de manière régulière une université ne sera pas autorisé.

14. Lorsqu'un enfant, au cours d'une même année, a fréquenté deux établissements, l'un au lieu d'affectation, l'autre en dehors, des frais de voyage peuvent être remboursés au titre des études pour la fréquentation de l'établissement situé en dehors du lieu d'affectation, à condition que l'enfant l'ait fréquenté pendant au moins un trimestre et que, de l'avis du Secrétaire général, il y ait eu une raison valable de changer d'établissement.

#### Taux de change

15. Afin de calculer le montant auquel a droit un fonctionnaire qui engage des frais d'études dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, les sommes versées pour couvrir ces dépenses, dans la mesure où il s'agit de frais remboursables, sont converties en dollars des Etats-Unis au taux de change officiel de l'ONU en vigueur à la date ou aux dates auxquelles les sommes en question ont été versées. Le montant auquel un fonctionnaire a droit, déduction faite de toute avance qui a pu lui être consentie, lui est versé dans la monnaie appropriée au taux officiel de l'ONU en vigueur à la date du versement de l'indemnité.

Application des taux révisés de l'indemnité pour frais d'études pour l'année scolaire 1976/1977

16. Conformément aux stipulations de l'alinéa f) de la disposition 103.20 du Règlement du personnel et à la pratique suivie antérieurement chaque fois que l'Assemblée générale approuvait une révision des taux de l'indemnité pour frais d'études avec effet au 1er janvier d'une année donnée, le montant de l'indemnité payable au titre de la fréquentation d'un établissement d'enseignement durant l'année scolaire 1976/1977 sera calculé selon les taux révisés indiqués dans la présente instruction si la fréquentation dudit établissement a commencé le 1er septembre 1976 ou à une date ultérieure. Si l'année scolaire a commencé avant le 1er septembre 1976, le montant de l'indemnité sera calculé selon les anciens taux pour la période de fréquentation antérieure au 1er janvier 1977 et selon les taux révisés pour la période postérieure. Il ne sera donné suite à aucune nouvelle demande d'avance sur l'indemnité payable pour l'année scolaire 1976/1977.